

## **ANNEXE M – POLITIQUE DE SCRUTIN MAJORITAIRE**

---

Lors d'une élection incontestée des administrateur·rice·s de TELUS Corporation (la « société ») se déroulant au cours d'une assemblée des actionnaires visant l'élection d'administrateur·rice·s, chaque administrateur·rice doit être élu·e à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présent·e·s ou représenté·e·s par un·e fondé·e de pouvoir. En conséquence, une personne dont la candidature au poste d'administrateur·rice obtient un plus grand nombre d'abstentions de vote que de votes en sa faveur doit remettre sa démission au·à la président·e du conseil d'administration sans délai après l'assemblée. Aux fins de cette politique, une « élection incontestée » signifie une élection où le nombre de candidatures au poste d'administrateur·rice est égal au nombre d'administrateur·rice·s à élire.

Le comité de gouvernance (le « comité ») se penchera sur cette démission et recommandera au conseil d'administration de l'accepter ou de la refuser. Un·e administrateur·rice remettant sa démission ne peut participer aux délibérations du comité ou du conseil d'administration. Dans ses délibérations, le comité tiendra compte des raisons ayant poussé les actionnaires à s'abstenir de voter pour l'élection de l'administrateur·rice, de la durée de son service et de ses compétences, de sa contribution à la société, de l'incidence éventuelle d'une telle démission sur la capacité de la société à se conformer à toute règle ou politique de gouvernance applicable et sur le dynamisme du conseil d'administration, et de tout autre facteur que le comité jugera pertinent.

Le conseil d'administration agira conformément à la recommandation du comité dans les 90 jours suivant la réunion et annoncera sa décision dans un communiqué, après avoir considéré les facteurs dont a tenu compte le comité et tout autre facteur que le conseil d'administration jugera pertinent. Le conseil d'administration doit accepter la démission sauf dans les cas où des circonstances atténuantes justifieraient que l'administrateur·rice continue à siéger au conseil d'administration. Toutefois, si le conseil d'administration refuse d'accepter la démission, il doit préciser les raisons qui motivent sa décision dans le communiqué.

Si la démission est acceptée, le conseil d'administration peut, conformément à la *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique et aux statuts de la société, pourvoir le poste laissé vacant par une nomination ou réduire la taille du conseil d'administration. Si un·e administrateur·rice ne remet pas sa démission conformément à cette politique, le conseil d'administration ne présentera pas la candidature de cette personne à la prochaine élection.

